

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREZILLON

128 rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : IC-R/0417/24-CN/SF

Code AIOT : 0003801539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement BREZILLON implanté Rue des Ormelets 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZILLON
- Rue des Ormelets 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0003801539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BREZILLON est spécialisée dans les travaux de dépollution. Le site, localisé sur la

commune de Longueil-Sainte-Marie, est spécialisé dans la valorisation et le traitement de terres polluées par voie biologique et/ou physico-chimique représentant une capacité maximale de traitement de 1000 t/j. Le site est autorisé à exploiter ses installations conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020. Le site est notamment : • classé à autorisation au titre de la rubrique 3531- élimination de déchets non dangereux non inertes - de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la rubrique 2791.1 – installation de traitement de traitement de déchets non dangereux ; • classé à enregistrement au titre de la :* rubrique 2515.1.a - broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;* rubrique 2517.1 - station de transit de produits minéraux pulvérulents ;* rubrique 2716.1 - transit , regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes. ;• IED pour la rubrique principale 3531. Il est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	15 jours
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	MTD Traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 18.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 11.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Sans objet
11	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Sans objet
12	MTD Traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3	Sans objet
14	MTD Traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3	Sans objet
15	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site BREZILLON de Longueil-Sainte-Marie est un site spécialisé dans le traitement, transit, tri et regroupement de terres dont certaines sont susceptibles d'être polluées.

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'application des principales Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur WT (Waste Treatment). L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 constitue par ailleurs la réglementation nationale déclinant les MTD issues de ce BREF.

Cette visite d'inspection a également permis de constater que l'exploitant n'utilisait pas son installation de traitement des effluents atmosphériques. Cette installation est détaillée dans le dossier initial d'autorisation de l'exploitant et dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020. Ce point fait l'objet d'une demande de justification.

Deux non-conformités ont été relevées lors de la visite de terrain. Elles font l'objet de demandes d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Le site de Longueil-Sainte-Marie est un site spécialisé dans le traitement, transit, tri et regroupement de terres dont certaines sont susceptibles d'être polluées.

1. L'exploitant n'a pas présenté de schéma simplifié des procédés.

L'exploitant dispose d'une installation de traitement des émissions atmosphériques : il s'agit d'un bâtiment raccordé à un filtre au charbon actif. Il a cependant indiqué ne pas effectuer de traitement en intérieur (voir point de contrôle n°9).

Les rejets aqueux sont traités par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans l'Oise. L'emplacement du séparateur a été visualisé lors de la visite.

2. Concernant les effluents aqueux, l'exploitant dispose de réseaux d'eaux distincts :

- le premier pour ses rejets d'eaux domestiques, raccordé aux réseaux des eaux usées et non rejetées dans le milieu naturel ;
- le deuxième pour ses rejets d'eaux pluviales et de nettoyage des camions, qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans l'Oise ;
- le troisième, pour ses eaux de toitures, qui sont récupérées dans une cuve de 15m³ et qui permet de recycler l'eau en l'utilisant pour l'abattage de poussières ou le nettoyage.

L'exploitant a transmis par mail du 6 septembre 2024 les documents suivants lui permettant de surveiller ses rejets d'effluents aqueux :

- un tableau "CONTRÔLE AVANT REJET EAU" récapitulant les dates de mesures, la localisation du prélèvement, l'activité du biocentre, les valeurs relevées (qui renvoient aux rapports d'analyses), la conformité, les "Réclamations / Commentaires / actions engagées" ainsi que la date de la levée de l'écart (voir annexe n°3) ;
- un tableau retraçant la consommation d'eau du site, faisant apparaître la justification en cas de pic de consommation (voir annexe n°4).

Par ce même mail, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des mois de février 2024 à août 2024.

On y retrouve les valeurs moyennes des concentrations des substances suivantes : matières en suspension (MES), organo-halogénés adsorbables (AOX), chrome VI, carbone organique total (COT), azote Kjeldahl (NTK), indice phénol, cyanures aisément libérables, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre, (Cu), nickel (Ni), phosphore (P), plomb (Pb), zinc (Zn), mercure (Hg), hydrocarbures totaux (HCT-CPG nC10 à nC40).

3. L'exploitant a indiqué que le traitement des terres est effectué par bio tertre. Ce traitement consiste en la formation d'un tas avec les matériaux réceptionnés afin de créer des conditions favorables (aération, nutriments, température) au développement des micro-organismes naturels du sol et en y ajoutant plus de colonies (micro-organismes) si nécessaire.

Concernant les émissions atmosphériques, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de traitement dans le bâtiment raccordé à un filtre au charbon, prévu à cet effet dans son dossier initial d'autorisation (voir point de contrôle n°9). Il a indiqué n'avoir que des rejets diffus mais que si le risque d'odeurs est important, il peut utiliser le filtre à charbon actif. Cette installation n'était pas utilisée le jour de l'inspection, et n'a pas été contrôlée lors de la visite.

Non conformité (fait modéré) n°1 : l'exploitant n'a pas présenté de schéma simplifié des procédés montrant l'origine des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de respecter l'article III de

l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 cité ci-dessus en fournissant un schéma simplifié des procédés montrant l'origine des émissions sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement.

La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

L'établissement reçoit des terres polluées (rubrique 2716) et inertes (2517) afin de les valoriser par des procédés physico-chimiques et biologiques.

Un synoptique général présentant le process de traçabilité a été présenté à l'Inspection.

La séparation des déchets est effectuée dans un premier temps selon la source (c'est-à-dire selon le chantier dont proviennent les terres) puis par type de pollution.

Les certificats d'acceptation préalables (CAP) sont contrôlés avant réception des camions afin de s'assurer qu'il s'agit bien de déchets que le site est autorisé à recevoir. L'Inspection n'a pas contrôlé de CAP lors de la visite.

L'exploitant a indiqué que le chargement d'un camion correspond à des terres ayant une seule origine et que les terres polluées incompatibles ne sont pas stockées ensemble. Les terres inertes sont stockées à part.

L'exploitant a indiqué effectuer une analyse des lots toutes les 400 tonnes.

Les déchets reçus peuvent être traités :

- soit en l'état ;
- soit après que l'exploitant ait regroupé plusieurs déchargements dont le type de pollution est identique. Cela permet d'améliorer le traitement. L'exploitant s'assure de l'homogénéité de la terre pour le traitement.

L'homogénéité visuelle des tas a été constaté par l'Inspection.

L'exploitant tient par ailleurs un plan de suivi de location des stockages des différents lots tenant compte des évacuations et des apports. On y retrouve les quantités approximatives de terres présentes dans chaque zone. Ce plan est mis à jour quotidiennement et a été présenté à l'Inspection le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger

Prescription contrôlée :

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Pour s'assurer de la compatibilité des terres, des analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur (Eurofins) prenant pour référentiel le pack "Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)", correspondant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection sa procédure PLF-PRS-01 du 6 octobre 2020 présentant son "processus plateforme", c'est-à-dire le parcours suivi par les terres de l'entrée à la sortie du site. On y retrouve l'ensemble des étapes suivies par les terres depuis la réception des analyses relatives aux déchets inertes jusqu'à l'évacuation des terres en filière. Les documents

associés à chaque étape sont explicités sur la procédure.

Les terres polluées et les terres inertes sont stockées sur deux zones distinctes (voir point de contrôle n°5). Ces zones ont été constatées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets.

Il peut comprendre :

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

Afin de s'assurer que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets, l'exploitant a indiqué réaliser un tri dès l'arrivée des déchets sur site : d'une part via un contrôle visuel et d'autre part selon les analyses réalisées.

Les certificats d'acceptation préalables (CAP) sont contrôlés avant réception des camions afin de s'assurer qu'il s'agit bien de déchets que le site est autorisé à recevoir. L'Inspection n'a pas contrôlé de CAP lors de la visite.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure PLF-PRD-04 de gestion des lots non conformes.

En cas de non-conformité, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la non-conformité est relevée lors du contrôle visuel ou lors du déchargement : si le déchargement n'a pas eu lieu, le camion repart chez le client. Si le lot est déchargé, le lot est identifié comme non-conforme sur le plan de traçabilité, par un panneau sur le lot et une distance de sécurité entre les lots est mise en place ;

- la non-conformité dépasse les valeurs seuil autorisées par l'exploitant : le chargement retourne chez le client ou part dans un exutoire adapté ;
- la non-conformité concerne un mélange de lot conforme avec un lot non-conforme : l'ensemble des lots est considéré comme non-conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

Les lieux de stockages des terres se font selon l'imperméabilité des sols du site, comme indiqué dans le dossier initial d'autorisation :

- les terres polluées sont stockées sur les zones étanches du site ;
- les terres inertes sont stockées sur les zones perméables du site.

Ces lieux de stockage ont été constatés lors de la visite. L'imperméabilité du sol n'a pas été vérifié.

L'exploitant tient par ailleurs un plan de suivi de location des stockages des différents lots tenant compte des évacuations et des apports. On y retrouve les quantités approximatives de terres présentes dans chaque zone. Ce plan est mis à jour quotidiennement et a été présenté à l'Inspection le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué que l'organisation de la plateforme est étudiée pour éviter toute opération de manutention inutile. Il n'y avait pas d'activité en cours au moment de la visite de terrain, ce point n'a donc pas pu être constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (en égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

La capacité maximale de stockage de déchets autorisée sur site est de 24 231 m³ (rubrique 2716-1) soit 43 000 tonnes (la densité des terres est comprise entre 1,6 et 1,8), et est bien connue de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, 19 667 tonnes de déchets étaient présents sur site, ce qui est inférieur à la capacité maximale de stockage autorisée, fixée à 43 000 tonnes.

L'exploitant utilise un logiciel interne pour sa gestion des stocks, mais a indiqué vouloir changer de progiciel de gestion intégré (ERP). Un deuxième suivi est effectué avec le logiciel excel. Aussi, une corrélation est effectuée avec le pont à bascule. Il a présenté ces différents logiciels lors de la visite.

Concernant les temps de séjour sur site, l'exploitant a indiqué que pour 90 % des déchets, le temps de séjour maximal est de moins de 6 mois, sauf pour les sables de fonderie qui font actuellement l'objet de recherches et de développement. Le temps de séjour sur site est majoritairement de 1 à 2 mois.

La présence du tas de sable de fonderie a été constaté par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés

contre de telles conditions ambiantes ;

- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

La société Brezillon fait partie du groupe Bouygues. C'est le service matériel de chez Bouygues qui est en charge du suivi des maintenances des équipements.

L'exploitant loue son matériel (chargeuse, cible, pont bascule). Ce n'est pas lui mais les propriétaires des engins qui effectuent leur maintenance.

Les matières sensibles sont stockées sous le hangar, pour être protégées des intempéries. La présence de big bags a été constaté par l'Inspection lors de la visite du site ainsi que le stockage de bidons indésirables sur rétention.

Le site dispose d'une cuve à fioul double peau située sur une zone étanche. La présence de cette cuve a été constatée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)

Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés

Prescription contrôlée :

S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

Constats :

Une zone est dédiée au stockage des déchets dangereux dans le hangar. Elle n'a d'utilité que lors de réception accidentelle, non liée à l'activité. Cette zone a été constatée lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

- a) Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de traitement en intérieur, et n'avoir que des rejets diffus. Il a par ailleurs ajouté effectuer un traitement par bio tertre (voir le point d)).
- b) Le site n'est pas concerné par l'utilisation d'équipement à haute intégrité.
- c) Le site n'est pas concerné par la prévention de la corrosion. En effet, il ne traite que des terres polluées et inertes.
- d) Dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, il est indiqué :
 - page 17/228 : "La construction se compose d'un seul bâtiment organisé en deux zones : une zone dédiée au traitement des terres et au stockage de terres sensibles aux conditions météorologiques ou susceptibles de dégager des odeurs [...]" ;
 - page 37/228 : " Ce traitement [le traitement biologique en tertre ou bio pile] sera réalisé en bâtiment. [...]Les odeurs éventuelles seront canalisées par une cheminée disposant d'un filtre à charbon actif (10 000 m³/h)" ;
 - page 113/228 : "Le traitement en biotertre (micro-organismes) et venting (polluants volatils) peut être, dans certains cas, à l'origine d'émissions d'odeurs. Le bâtiment de traitement sera équipé d'une ventilation générale, d'un point d'aspiration et de rejet. L'air collecté transitera par un filtre au charbon actif avant d'être émis par une cheminée".

L'installation de traitement des effluents atmosphériques est décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020. Aucun commentaire n'a été apporté par l'exploitant lors de la phase de contradictoire.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de traitement en intérieur. Il a par ailleurs ajouté effectuer un traitement par bio tertre.

Non-conformité (fait modéré) : au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'Inspection ne peut pas conclure sur la conformité des conditions d'exploitation de traitement. À ce stade, la nature des terres polluées traitées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020 n'est pas connue.

L'installation n'était pas utilisée lors de la visite d'inspection, et n'a pas été contrôlée.

e) L'exploitant a indiqué utiliser de l'eau stockée (eaux de toiture) afin d'humidifier ses voies de circulation pour limiter les envols de poussières à l'aide de sa chargeuse et arrose manuellement ses tas de déchets. La propreté de la voirie a été constatée lors de la visite.

f) La société Brezillon fait partie du groupe Bouygues. C'est le service matériel de chez Bouygues qui est en charge du suivi des maintenances des équipements. L'exploitant loue son matériel (chargeuse, crible, pont bascule). Ce n'est pas lui mais les propriétaires des engins qui effectuent leur maintenance.

g) L'exploitant a indiqué que le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets est effectué lorsqu'il le juge nécessaire. Il a mis au point un système de brosse sur sa chargeuse. Ce système a été observé par l'Inspection lors de la visite de terrain (voir point de contrôle n°17). Le nettoyage peut avoir lieu quotidiennement lors des opérations de process. La propreté de la voirie a été constatée lors de la visite.

h) Le site n'est pas concerné par les programmes de détection et réparation des fuites (LDAR) car il n'y a pas d'émissions fugitives sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1: il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la totalité des terres traitées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne présente aucun risque de rejets de polluants atmosphériques et n'est pas susceptible de dégager des odeurs.

En tout état de cause, les futurs lots de terres présentant ces caractéristiques devront être traitées dans le bâtiment de traitement de terres polluées, avec le système de traitement des rejets atmosphériques prescrit en marche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

a) L'exploitant a indiqué récupérer ses eaux de toiture. Par ailleurs, il a transmis par mail du 6 septembre 2024 un fichier de suivi de sa consommation d'eau par mois, dans lequel il trace sa consommation mensuelle et justifie les éventuels dépassements (voir annexe n°4).

b) L'exploitant dispose d'un compteur pour ses eaux domestiques, lui permettant de détecter d'éventuelles anomalies de consommation d'eau.

c) Le site dispose de plusieurs réseaux d'eaux : le premier pour ses eaux domestiques, le deuxième pour les eaux pluviales et de nettoyage et le troisième pour les eaux de toitures stockées (voir point de contrôle n°1).

Non-conformité (fait modéré) : dans l'article 14.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020, un autre réseau est prévu pour les eaux industrielles, dont l'origine des effluents est le tri granulométrique par lavage des terres. Le jour de l'inspection, l'installation de criblage n'était pas en fonctionnement.

d) L'exploitant a indiqué récupérer ses eaux de toiture, qu'il utilise pour l'abattage de poussières ou le nettoyage.

e) Les lieux de stockage des terres se font selon l'imperméabilité des sols du site :
- les terres polluées sont stockées sur les zones étanches du site ;

- les terres inertes sont stockées sur les zones perméables du site.

Ces lieux de stockage ont été constatés lors de la visite. Néanmoins, l'imperméabilité du sol n'a pas été vérifié.

f) La cuve de gasoil est à double peau. Sa présence a été constatée par l'Inspection. Une alerte est déclenchée si la première peau est percée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site dispose de kit anti-pollution.

g) Les déchets sont stockés en extérieur, et sont soumis aux intempéries.

h) Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les terres polluées sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans l'Oise. L'emplacement du séparateur a été constaté par l'Inspection.

i) L'exploitant a indiqué avoir deux zones de rétention mais dont l'une est divisée en deux bassins distincts. Ils ont donc trois bassins de rétention. Le plan des installations est disponible en annexe n°5.

L'Inspection n'a pas de remarque à faire sur les réponses apportées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, de l'absence de réseau de collecte des effluents des eaux industrielles, dont l'origine est le tri granulométrique par lavage des terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration

et sont surveillés aux fréquences suivantes :

MES : 60 mg/L - surveillance mensuelle

DCO : 180 mg/L - surveillance mensuelle

COT : 60 mg/L - surveillance mensuelle

+ surveillance semestrielle des PFOA et PFOS si substances pertinentes pour le flux d'effluents aqueux (cf inventaire)

PFOA : non détecté (AP)

PFOS : 25 ug/l

Constats :

Concernant les MES et le COT :

L'exploitant a envoyé par mail du 6 septembre 2024 les rapports d'analyses de la société Eurofins de février 2024 à août 2024.

Dans celui datant du 21 août 2024, les concentrations mesurées sont :

- concentration en MES : 2,2 mg/l pour une valeur limite de 60 mg/l ;
- concentration en COT : 5,5 mg/l pour une valeur limite de 60 mg/l.

Les concentrations alors mesurées étaient inférieures aux valeurs limites d'émission prescrites. La fréquence de mesure des MES et du COT est bien mensuelle.

Concernant les PFAS :

Dans le rapport datant du 4 juillet 2024, les concentrations mesurées sont :

- concentration en PFOA : <0,020 µg/l pour une valeur limite non détectée ;
- concentration en PFOS : 0,014 µg/l pour une valeur limite de 25 µg/l.

Les concentrations alors mesurées étaient inférieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

L'exploitant a effectué la campagne d'analyses prescrite dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les rapports de cette campagne datent du 6 octobre 2023, 29 novembre 2023 et du 16 janvier 2024. La fréquence de mesure des PFAS est bien semestrielle. Par ailleurs, par mail du 8 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que la prochaine analyse PFAS serait réalisée en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : la situation de l'exploitant a été mise à jour dans GIDAF. Il pourra désormais transmettre ses résultats d'analyses mensuellement sur cette plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD Traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.

Constats :

Le bâtiment de traitement des terres polluées est raccordé à un filtre à charbon actif. L'installation n'est pas utilisée en continu. Elle ne fonctionnait pas le jour de la visite d'inspection (voir point de contrôle n°9).

L'exploitant a indiqué posséder 2 big bags de charbon actif d'avance. Ces derniers n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD Traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Cf annexe n°1

Constats :

L'exploitant n'utilise pas son installation de traitement avec rejet canalisé puisqu'il ne traite pas ses terres en intérieur (voir point de contrôle n°9).

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a donc pas fait réaliser d'analyses de ses émissions atmosphériques.

L'Inspection n'est donc pas en mesure de conclure sur la conformité des valeurs de concentration des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°3: il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses de mesure de ses émissions atmosphériques conformément à l'article 13.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation dès la prochaine éventuelle utilisation de son installation de traitement.

L'Inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure car l'exploitant a indiqué ne pas utiliser son installation de traitement. Une demande de justificatif a été exprimée sur ce point (voir point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : MTD Traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Cf annexe n°2

Constats :

L'exploitant a fourni par mail du 6 septembre 2024 les rapports d'analyse Eurofins de février 2024 à août 2024.

Par sondage, il a été contrôlé les rapports n°AR-24-LK-172899-01 du 21 août 2024 et n°24E087524 du 31 mai 2024. Les résultats sont conformes.

Il a également transmis par ce même mail un document récapitulant l'ensemble des résultats mensuels avec les informations suivantes (voir annexe n°3) :

- résultats conforme ou non ;
- commentaires / actions engagées ;
- la date de levée de l'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi peut notamment être réalisé par la méthode des jauge de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43- 014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 6 septembre 2024 deux rapports de mesures de retombées atmosphériques de la société Apave :

- le n°2200370-002-1 du 18 avril 2024 ;
- le n°2356917-001-1 du 19 août 2024.

Ces deux rapports ont pour document de référence la norme NF X43-014.

La fréquence trimestrielle des mesures est respectée.

L'exploitant a indiqué récupérer les données de la station météorologique de Margny les Compiègne.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020 ne fixe pas de valeur limite d'émission de poussières.

Les résultats de la campagne de mesure des poussières totales sont respectivement de 177,42 mg/m²/j et 212,77 mg/m²/j. Ces valeurs sont comparées à une valeur indicative existant dans l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières pour les prélèvements avec jauge de retombées : « L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 18.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des tas de terres

Prescription contrôlée :

[...]

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté un creux de plusieurs mètres de diamètre rempli d'eau dans le tas de sable de fonderie.

Non conformité (fait modéré) n°2 : un doute est émis concernant la stabilité du tas de sable de fonderie, notamment du fait du poids de la masse d'eau collectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 18.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en justifiant de la stabilité de son tas de sable de fonderie sous 15 jours.

Demande de justificatif n°4 : il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, qu'il est bien autorisé à recevoir sur site ce type de déchet (le sable de fonderie), conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté des taches de ce qui semble être de l'huile sous l'engin utilisé pour le nettoyage des voiries (voir annexe n°6).

Non conformité (fait modéré) n°3 : risque de pollution des sols observée sous l'engin de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3: il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 11.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation en révisant l'aménagement pour le stockage de son engin de nettoyage sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois